

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

HAUTE-GARONNE INGENIERIE - ATD

ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL
54 Boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse



DELIBERATION
Conseil d'Administration du 25 juin 2026

Séance du : 25 juin 2026

Date de convocation : 12/06/2026

Membres en exercice : 31

Quorum : 16

Présents ou représentés : 23

Absents ou excusés : 8

Seuil de la majorité absolue : 12

Pour : 23	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

Délibération 26.06.749

Objet : Convention de partenariat HGI / ADAC 65

Annexe : Convention

Le 25 juin 2026 à 10h00 s'est réuni dans la salle B091 de l'Hôtel du Département, le Conseil d'Administration de Haute-Garonne Ingénierie-ATD, sous la présidence de Monsieur Sébastien VINCINI, Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

L'assemblée était composée comme suit :

PRESENTS/REPRESENTES : (22 membres)

Monsieur Jean-Marc BERGIA, Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Madame Martine CROQUETTE, Monsieur Raymond DEFIS, Monsieur Victor DENOUVION, Monsieur Jérôme GARCIA, Monsieur Loïc GOJARD, Madame Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, Madame Isabelle HARDY, Madame Cathy HOAREAU, Monsieur Didier LAFFONT, Monsieur Patrice LAGORCE, Monsieur Patrick LEFEBVRE, Madame Aude LUMEAU-PRECEPTIS, Monsieur Victor PETITDIDIER, Monsieur Daniel PITOUT, Monsieur Bernard PRINCE, Madame Florence QUEVAL, Madame Brigitte SEGARD, Madame Sandrine SIGAL, Madame Maryse VEZAT-BARONIA et Madame Véronique VOLTO.

EXCUSES : (8 membres)

Monsieur Daniel CALAS, Monsieur Serge DEUILHE, Monsieur Gilles FAVAREL, Madame Sandrine FLOUREUSSES, Madame Lauriane MASELLA, Madame Emilienne POUMIROL, Madame Florence SIORAT et Madame Annie VIEU.

Haute-Garonne Ingénierie (HGI) et l'ADAC 65 sont deux établissements publics créés en application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Ils ont pour mission d'apporter aux communes et à leurs groupements qui en sont membres, des prestations de conseil, d'assistance et d'ingénierie nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

HGI intervient notamment dans les domaines juridique, financier, de l'urbanisme, de l'informatique, de conduite de projets ainsi que dans l'information et la formation des élus locaux.

L'ADAC 65 soutient les collectivités locales, communes et EPCI, en leur fournissant une assistance technique et juridique. Elle assiste également les communes dans la réalisation de leurs projets en tant que maître d'ouvrage. Plusieurs fois par an, elle propose des séances d'information à destination des élus municipaux et intercommunaux.

Le directeur de HGI et la directrice de l'ADAC 65 ont récemment échangé sur leurs missions respectives.

Constatant la complémentarité de leurs champs d'intervention et souhaitant renforcer la qualité des services rendus à leurs adhérents respectifs, ils ont fait part aux présidents des deux structures de l'intérêt d'établir un partenariat permettant la mise en commun de compétences, de moyens et d'expériences.

En ce qui concerne HGI, ce partenariat constitue un levier stratégique pour étendre son offre de services en tant qu'organisme de formation des élus, consolider son positionnement comme acteur de référence dans ce domaine, et augmenter sa visibilité régionale (cf. axes I et IV du Projet d'établissement 2026-2032 de HGI).

En effet, il vise notamment :

- À permettre aux adhérents de l'ADAC 65 de bénéficier des actions d'information et de formation proposées par HGI, y compris via la plateforme numérique de formation des élus locaux. Sont ainsi envisagées :
 - o La diffusion de l'offre de formation de HGI par l'ADAC 65 auprès de ses adhérents ;
 - o Des formations intras organisées par l'ADAC 65 pour ses adhérents et/ou ses agents, via HGI ;
 - o L'organisation dans la Barousse d'une formation HGI dans le cadre de son offre annuelle, ou ponctuellement, selon les besoins particuliers des élus de ce territoire partagé entre la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées.
- À permettre à HGI de s'appuyer sur l'expertise technique de l'ADAC 65 en intégrant l'intervention de ses experts dans l'offre de formation proposée par l'agence.

La convention annexée à ce rapport définit les modalités du partenariat, les engagements réciproques et les conditions d'exécution du partenariat.

Celui-ci, eu égard à l'intérêt que chaque partie en retire pour l'exercice de ses missions respectives n'est assujéti à aucune contrepartie financière de part et d'autre à l'exception de celles liées à la formation des élus.

L'accès aux formations à des tarifs préférentiels pour les adhérents de l'ADAC 65 se fait selon les conditions financières pour les organismes partenaires, fixées par la délibération relative à la révision des tarifs des formations pour les élus, prise lors de la séance du Conseil d'administration le 9 mars dernier.

Afin d'évaluer la mise en œuvre du partenariat, d'identifier les besoins nouveaux et de proposer des actions complémentaires, la convention prévoit la constitution d'un comité de suivi. Composé librement de représentants des deux établissements, il pourrait se réunir au moins une fois par an.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration présents et représentés, décident :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée entre Haute-Garonne Ingénierie et l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités des Hautes Pyrénées ;
- D'autoriser Monsieur le PRESIDENT à signer et exécuter cette convention.
- D'autoriser Monsieur le PRESIDENT à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L. 3241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie-ATD

Sébastien VINCINI

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Haute Garonne Ingénierie, dont le siège social est situé 54 boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse, représenté par son Président, Sébastien VINCINI, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 25 juin 2026,

Dénommée ci-dessous **HGI**

ET

L'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités des Hautes-Pyrénées, dont le siège social est situé 3 rue Gaston Dreyt 65000 TARBES, représentée par son Président, Michel PELIEU, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du,

Dénommée ci-dessous **ADAC 65**

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Haute-Garonne Ingénierie et l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités des Hautes-Pyrénées sont deux établissements publics créés en application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales. Ils ont pour mission d'apporter aux communes et à leurs groupements qui en sont membres des prestations de conseil, d'assistance et d'ingénierie nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

HGI intervient notamment dans les domaines juridique, financier, de l'urbanisme, de l'informatique, de conduite de projets ainsi que dans l'information et la formation des élus locaux.

L'ADAC 65 soutient les collectivités locales, communes et EPCI, en leur fournissant une assistance technique et juridique. Elle assiste également les communes dans la réalisation de leurs projets en tant que maître d'ouvrage. Plusieurs fois par an, elle propose des séances d'information à destination des élus municipaux et intercommunaux.

Constatant la complémentarité de leurs champs d'intervention et souhaitant renforcer la qualité des services rendus à leurs adhérents respectifs, les deux établissements ont décidé d'établir un partenariat permettant la mise en commun de compétences, de moyens et d'expériences.

Ce partenariat vise notamment :

- À permettre aux adhérents de l'ADAC 65 de bénéficier des actions d'information et de formation proposées par HGI, y compris via la plateforme numérique de formation des élus locaux FormHgi.
 - La diffusion de l'offre de formation de HGI par l'ADAC 65 auprès de ses adhérents ;
 - Des formations intras organisées par l'ADAC 65 pour ses adhérents et/ou ses agents, via HGI ;
 - L'organisation dans la Barousse d'une formation HGI dans le cadre de son offre annuelle, ou ponctuellement, selon les besoins particuliers des élus de ce territoire partagé entre la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées.
- À permettre à HGI de s'appuyer sur l'expertise technique de l'ADAC 65 en intégrant l'intervention de ses experts dans l'offre de formation proposée par l'agence.

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre HGI et ADAC 65 afin de faciliter l'exercice de leurs missions respectives au bénéfice de leurs adhérents.

Elle organise :

- l'accès des adhérents de ADAC 65 aux actions de formation proposées par HGI ;
- la mise à disposition, le cas échéant, par ADAC 65 de son expertise technique au profit d'HGI pour le développement de son offre de formation ;
- les modalités de coopération, d'échange d'informations et de coordination entre les deux établissements.

2. ENGAGEMENTS DE HGI

HGI s'engage à :

- **Ouvrir aux adhérents de ADAC 65** l'accès :
 - à ses actions de formation en présentiel et en intra, c'est-à-dire organisées à la demande et au bénéfice exclusif d'une collectivité,
 - à sa plateforme numérique de formation des élus locaux FormHgi.
- **Inform** **ADAC 65** des programmes de formation, des modalités d'inscription et des conditions d'accès préférentielles réservées à ses adhérents.
- **Associer ADAC 65**, lorsque cela est pertinent, à l'élaboration de contenus de formation ou d'information relatifs aux domaines techniques relevant de son expertise.
- **Recueillir** les besoins en formation exprimés par l'**ADAC 65** pour ses adhérents,
- **Faciliter les échanges** entre les équipes des deux établissements.

3. ENGAGEMENTS DE ADAC 65

ADAC 65 s'engage à :

- **Mettre à disposition de HGI son expertise technique** pour l'établissement d'actions de formation.
- **Participer, lorsque cela est pertinent**, à des actions d'information ou de formation organisées par HGI au bénéfice de ses adhérents.
- **Faciliter les échanges** entre les équipes des deux établissements.

4. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Pour l'accès aux actions de formation proposées par HGI

- HGI communique à ADAC 65 :
 - son programme annuel de formation des élus locaux après approbation de ce programme par son conseil d'administration,
 - son règlement formation des élus locaux,
 - les tarifs des formations qu'elle propose à charge pour ADAC 65 de les communiquer à ses propres adhérents.
- Les adhérents de ADAC 65 peuvent directement adresser à HGI leurs demandes d'inscription à un stage de formation. Ces demandes sont traitées comme celles des adhérents de HGI.
- Il est expressément précisé que les inscriptions sont acceptées dans la limite des places disponibles et qu'une priorité est accordée aux adhérents de HGI,
- HGI facture directement aux adhérents de ADAC 65 les frais liés aux formations qu'ils ont suivies.
- ADAC 65 communique auprès de ses adhérents le programme des formations proposées par HGI et le règlement formation qui leur est opposable.
- HGI communique régulièrement le nom des adhérents de ADAC 65 ayant bénéficié des actions de formations dispensées par HGI,
- ADAC 65 communique, pour simple information, les besoins en formation ayant pu être exprimés par ses adhérents sans que ces besoins lient HGI pour l'élaboration de son programme de formation.

Pour l'accès à l'expertise de ADAC 65

- ADAC 65 conseille et accompagne HGI pour la mise en œuvre de l'offre de formation qu'elle souhaite proposer à ses adhérents,
- Ce conseil s'effectue dans le cadre d'échanges téléphoniques, de réunions de travail en présentiel ou en visioconférence organisés conjointement par HGI et ADAC 65,
- Il est expressément précisé que ces échanges ont lieu dans la limite de la disponibilité des agents des deux structures et qu'une priorité est accordée à l'exercice de leurs missions respectives.

5. CONDITIONS FINANCIERES

Le présent partenariat, eu égard à l'intérêt que chaque partie en retire pour l'exercice de ses missions respectives n'est assujéti à aucune contrepartie financière de part et d'autre à l'exception de celles liées à la formation des élus.

Il est ainsi expressément prévu que :

- Les échanges techniques entre ADAC 65 et HGI ne font l'objet d'aucune facturation,
- Les formations de HGI suivies par les adhérents de ADAC 65 leurs sont directement facturées selon la grille tarifaire de HGI dans les conditions mentionnées supra.

6. MODALITES DE COOPERATION

6.1. Comité de suivi

Un comité de suivi composé librement de représentants des deux établissements se réunit au moins une fois par an pour :

- Évaluer la mise en œuvre du partenariat,
- Identifier les besoins nouveaux,
- Proposer des actions complémentaires.

6.2. Échanges d'informations

Les parties s'engagent à échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la présente convention, dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données, prévues par le RGPD.

6.3. Communication

Toute communication publique relative au partenariat, effectuée par HGI et ADAC 65, notamment sur leur site internet et les réseaux sociaux, fait l'objet d'une validation conjointe.

7. DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée du mandat municipal 2026-2032 à compter de la date de signature la plus tardive par l'une des parties.

Elle est **renouvelable expressément** par décision concordante des deux parties.

8. RESILIATION

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de **1 mois** ;
- Ou à tout moment, moyennant un préavis de **3 mois** notifié par écrit.

9. LITIGES

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront recherchés en priorité par voie amiable.

À défaut d'accord, ils seront portés devant la juridiction administrative compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour Haute-Garonne Ingénierie

Fait à, le

Nom, fonction, signature

Pour l'Agence Départementale d'Accompagnement des Collectivités des Hautes-Pyrénées

Fait à, le

Nom, fonction, signature